



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



RÈGLEMENT NUMÉRO 503-2025

Décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2025

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit annuellement préparer et adopter son budget pour l'année financière suivante et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT que les prévisions budgétaires pour l'année 2025 s'élèvent à la somme de 6 897 154 \$ en dépense de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer par règlement les taxes, compensations et tarifs pour l'année ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du projet de règlement a été donné et que celui-ci a été déposé à la séance ordinaire du 6 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré au moins deux (2) jours juridiques avant la séance du conseil et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE VENISE-EN-QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - TAXE FONCIÈRE PAR CATÉGORIE D'IMMEUBLES

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition une taxe sur tout immeuble de la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation. Le taux de taxation foncière est établi comme suit, selon les catégories d'immeuble :

1° le taux de base pour la catégorie résiduelle (résidentiel) est fixé à 0.5750 \$ du cent dollar d'évaluation (0.5750 \$/100 \$ d'évaluation) ;

2° le taux pour la catégorie d'immeuble non résidentiel (commercial) est fixé à 0.8338 \$ du cent dollar d'évaluation (0.8338 \$/100 \$ d'évaluation) ;

3° le taux pour la catégorie d'immeuble de six logements ou plus est fixé à 0.7665 \$ du cent dollar d'évaluation (0.7665 \$/100 \$ d'évaluation) ;

4° le taux pour la catégorie d'immeuble des terrains vagues desservis est fixé à 1.1500 \$ du cent dollar d'évaluation (1.1500 \$/100 \$ d'évaluation) ;

5° le taux pour la catégorie d'immeuble agricole est fixé à 0.5750 \$ du cent dollar d'évaluation (0.5750 \$/100 \$ d'évaluation).

ARTICLE 3 – TAXES D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après : pour chaque unité de logement, de chalet, de commerce ou d'exploitation agricole générant six (6) sacs ou moins sur un lot déterminé, le taux sera de 279.76 \$ pour l'année d'imposition.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



ARTICLE 4– TARIF RÉGIE

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2025, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour l'ensemble de la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur une taxe intitulée « taxes de Régie » et fixée à 0.0140 \$ du cent dollar d'évaluation (0.0140 \$/100 \$ d'évaluation) pour l'année d'imposition.

ARTICLE 5 – TAXE ASSAINISSEMENT

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2025, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour les secteurs de la Municipalité inclus dans les règlements d'emprunt numéros 98-1992, 131-1993, 305-2007, 408-2014 et 454-2018 ainsi que pour tous les secteurs desservis par un réseau d'égout. Cette taxe est imposée sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe intitulée « taxe d'assainissement » est fixée à 0.1000 \$ du cent dollar d'évaluation (0.1000 \$/100 \$ d'évaluation).

ARTICLE 6 – TARIF RÈGLEMENT 320-2008 (voie cyclable)

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2025, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour l'ensemble de la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur une taxe intitulée « taxes règlement 320-2008 » et fixée à 0.0025 \$ du cent dollar d'évaluation (0.0025 \$/100 \$ d'évaluation).

ARTICLE 7 – TARIF RÈGLEMENT 361-2010 & 427-2016 (expropriation)

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2025, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour l'ensemble de la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur une taxe intitulée « taxes règlement 361-2010 & 427-2016 » et fixée à 0.0093 \$ du cent dollar d'évaluation (0.0093 \$/100 \$ d'évaluation).

ARTICLE 8 – TARIF RÈGLEMENT 413-2015 (centre communautaire)

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2025, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour l'ensemble de la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur une taxe intitulée « taxes règlement 413-2015 » et fixée à 0.0041 \$ du cent dollar d'évaluation (0.0041 \$/100 \$ d'évaluation).

ARTICLE 9 – COMPENSATION AQUEDUC ET ÉGOUT AUX CITOYENS DONT LES TERRAINS SONT SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU BASSIN DE TAXATION DU RÈGLEMENT 305-2007

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2025, une compensation sur les immeubles imposables, construits ou non, pour les secteurs de la Municipalité inclus dans le règlement d'emprunt numéro 305-2007. Cette compensation est répartie comme suit :

Catégories d'immeubles	Nombres d'unités	Taux 2025
Superficie de moins de 12 000 pieds carrés	1	604.56 \$
Superficie entre 12 000 pieds carrés et 24 000 pieds carrés	1,28	773.84 \$
Superficie de plus de 24 000 pieds carrés	1,56	943.12 \$



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC**



ARTICLE 10 – COMPENSATION AQUEDUC ET ÉGOUT AUX CITOYENS DONT LES TERRAINS SONT SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU BASSIN DE TAXATION DU RÈGLEMENT 408-2014 (Phase 2 Pointe-Jameson)

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2025, une compensation sur les immeubles imposables, construits ou non, pour les secteurs de la Municipalité inclus dans le règlement d'emprunt numéro 408-2014. Cette compensation est répartie comme suit :

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Taux 2025
Superficie de moins de 12 000 pieds carrés	1	615.65 \$
Superficie entre 12 000 pieds carrés et 24 000 pieds carrés	1.28	788.03 \$
Superficie entre 24 001 pieds carrés et 36 000 pieds carrés	1,56	960.41 \$
Superficie de plus de 36 001 pieds carrés	2	1 231.30 \$

ARTICLE 11 - COMPENSATION AQUEDUC ET ÉGOUT AUX CITOYENS DONT LES TERRAINS SONT SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU BASSIN DE TAXATION DU RÈGLEMENT 454-2018

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2025, une compensation sur les immeubles imposables, construits ou non, pour les secteurs de la Municipalité inclus dans le règlement d'emprunt numéro 454-2018. Cette compensation est répartie comme suit :

Catégories d'immeubles	Nombres d'unités	Taux 2025
Superficie de moins de 1000 mètres carrés	1	756.91 \$
Superficie entre 1001 mètres carrés et 2000 mètres carrés	1,28	968.85 \$
Superficie de plus de 2001 mètres carrés	1,56	1 180.79 \$

ARTICLE 12 - TAXE D'EAU

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2025, une taxe sur les immeubles imposables construits pour les secteurs de la Municipalité inclus dans les règlements d'emprunts nos. 98-1992, 131-1993, 305-2007, 408-2014 et 454-2018 ainsi que pour tous les secteurs desservis par un réseau d'aqueduc. Cette taxe est imposée au montant de 203.65 \$ pour une consommation d'eau de 300 mètres³ annuellement pour chaque unité de logement, de chalet, de commerce ou d'exploitation agricole. Pour tout supplément à 300 mètres³, le taux fixé sera de 1\$/m³.

ARTICLE 13– TAXE

S & STATIONS DE POMPAGE

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2025, un tarif



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



de 101,08 \$/hectare pour les terrains imposables inclus dans le règlement 199 de la M.R.C. du Haut-Richelieu dont copie desdits lots est citée en annexe.

ARTICLE 14 – PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES

Une pénalité de 5 % annuellement est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

ARTICLE 15 - NOMBRE DE VERSEMENTS

Le Conseil décrète, sous réserve de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* que tout débiteur pourra payer en quatre versements ses taxes municipales ainsi que tous les tarifs imposables si le compte excède 500 \$ par année.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales constitue le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60^e) jour où peut être fait le versement précédent.

ARTICLE 16 – DATES DES VERSEMENTS

Les dates de paiement, pour l'année 2025, sont fixées au 28 mars, 30 mai, 25 juillet et 26 septembre.

ARTICLE 17 – PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 18 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 14 et 15 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi¹.

Pierre Lamoureux
Maire suppléant

Magali Filocco
Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe

¹ Avis de motion et dépôt du projet : 6 janvier 2025
Adoption du règlement : 3 février 2025
Avis de promulgation : 4 février 2025